



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une demande de crédit de Fr. 60'000.- concernant le raccordement du collecteur des eaux claires du viaduc de Sauges à celui situé au sud de la rue de la Corniche

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Actuellement, le collecteur des eaux claires du viaduc de Sauges s'écoule sur l'ancien tracé de la ligne CFF afin qu'ils s'infiltrent dans le terrain. Le ruissellement de cette eau crée un important fossé qui pourrait, lors de fortes intempéries, générer un risque d'écoulement d'eau et de matériel graveleux sur la route cantonale située en aval.

2. Présentation du projet

Il s'agit de raccorder le collecteur en question sur l'écoulement existant à 120 mètres à l'ouest. Les travaux consistent à creuser une fouille, poser une canalisation en PVC de diamètre 400 et de remettre le terrain en état.

3. Estimation des coûts

Le coût estimatif de l'intervention que nous souhaitons réaliser se présente comme suit :

Travaux de fouille	Fr. 42'000.-
Ingénierie	Fr. 8'000.-
Géomètre	Fr. 4'000.-
Divers et imprévus	Fr. 6'000.-

Total Fr. 60'000.- HT

S'agissant d'un investissement lié à l'évacuations des eaux claires, nous récupérons la TVA facturée. Par ailleurs, une subvention de l'ordre de 40% pourra être sollicitée auprès du Service de l'énergie et de l'environnement.



Arrêté relatif à un crédit de Fr. 60'000.- concernant le raccordement du collecteur des eaux claires du viaduc de Sauges à celui situé au sud de la rue de la Corniche

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 20 février 2019,

Arrête :

- Article premier : Un crédit de Fr. 60'000.- est accordé au Conseil communal pour le raccordement du collecteur des eaux claires du viaduc de Sauges à celui situé au sud de la rue de la Corniche.
- Article 2 : Le montant de la dépense sera porté au compte des investissements n° 7200, et amorti conformément à la loi au taux de 2%/an.
- Article 3 : Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Nicole Vauthier

Le secrétaire,
Alain Perret

Bevaix, le 11 mars 2019